

Direction de la sécurité et de la justice  
A l'att. de Monsieur Maurice Ropraz  
Conseiller d'Etat directeur  
Grand-Rue 27  
1701 Fribourg

Fribourg, le 27 septembre 2020

**V. réf. : Consultation relative à l'avant-projet de loi modifiant la loi sur la justice et le code de procédure et de juridiction administrative**

**Prise de position du Parti démocrate-chrétien**

Monsieur le Conseiller d'Etat Directeur,  
Madame et Messieurs les Conseillers d'Etat,  
Mesdames et Messieurs,

Le PDC a pris connaissance de l'avant-projet de loi modifiant la loi sur la justice (ci-après abrégé AP-LJ) et le code de procédure et de juridiction administrative (ci-après abrégé AP-CPJA) .

Les modifications envisagées regroupent des propositions en provenance tant du pouvoir législatif (députés et Commission de justice), que du pouvoir judiciaire (Tribunal cantonal) et du Ministère public, que du Conseil de la magistrature, à savoir l'autorité de surveillance administrative et disciplinaire du pouvoir judiciaire et du Ministère public.

Nous accueillons favorablement toutes les modifications proposées, dès lors qu'elles tendent soit à alléger les procédures, dans un souci d'efficacité et/ou d'économie de temps<sup>1</sup>, à les

---

<sup>1</sup> Suppression du préavis du Tribunal cantonal pour l'affectation du juge itinérant - art. 10a al. 2 AP-LJ ; suppression de l'exigence de 5 juges pour le contrôle de règlements cantonaux ou d'actes législatifs de rang inférieur – art. 44 al. 2 AP-LJ ; attraction de compétence en faveur de la commission de conciliation en matière d'égalité – art. 62a nouveau AP-LJ ; suppression de l'obligation légale imposée au Procureur général d'approuver toutes les ordonnances de non-entrée en matière, de suspension et de classement – art. 67 al. 4 AP-LJ ; exigence pour les parties de communiquer à l'autorité saisie une adresse de notification – art. 14a nouveau AP-CPJA ; fixation d'un délai légal pour déposer une requête de remise des frais de procédure – art. 129 al. 2 nouveau AP-CPJA ; suppression de la procédure préalable de la réclamation concernant les litiges relatifs aux dépens de la procédure cantonale – art. 148 al. 3 nouveau AP-CPJA.

clarifier<sup>2</sup>, à améliorer l'activité des juges cantonaux<sup>3</sup> et des juges du Tribunal des mesures de contrainte<sup>4</sup>, à permettre de répartir équitablement entre la partie déboutée et l'autorité dont la décision a été annulée la prise en charge de l'indemnité de partie<sup>5</sup>, à mettre en œuvre la motion « *Pour une amélioration de la prévention spéciale envers les mineurs de moins de 15 ans* »<sup>6</sup> acceptée le 24 mai 2019 par le Grand Conseil.

Nous vous présentons, Monsieur le Conseiller d'Etat directeur, Madame et Messieurs les Conseillers d'Etat, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

### **Pour le PDC du canton de Fribourg**

Francine Defferrard  
Présidente de la commission justice

### **Pour tout renseignement :**

Francine Defferrard, 026 309 20 60, présidente de la commission justice

---

<sup>2</sup> Ancrage dans la loi de l'exception au principe de la territorialité des langues prévue à l'art. 17 al. 2 de la Constitution cantonale, qui a la teneur suivante : « *Celui qui s'adresse à une autorité dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton peut le faire dans la langue officielle de son choix* » - art. 115 al. 5 nouveau et 119 al. 1 AP-LJ, art. 38 al. 1 et 2 nouveau et 39 al. 1 AP-CPJA ; liste des prestations de la collectivité publique dont le remboursement peut être exigé en cas de retour à meilleure fortune – art. 145b al. 3 AP-CPJA.

<sup>3</sup> Flexibilisation du taux d'activité de certains juges cantonaux avec une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie familiale – art. 37 al. 2 AP-LJ.

<sup>4</sup> Augmentation du nombre de juges ordinaires et suppléants du Tribunal des mesures de contrainte, suppression de l'absence de greffier, suppression de l'obligation pour les juges suppléants d'être choisis parmi les juges professionnels – art. 73 al. 1 AP-LJ.

<sup>5</sup> Art 141 al. 1bis nouveau AP-CPJA.

<sup>6</sup> Introduction de la compétence des président-e-s du Tribunal pénal des mineurs (autorité d'exécution) de prononcer des arrêts disciplinaires jusqu'à dix jours au mineur qui, dépendant de ce juge relativement à l'exécution, fait preuve d'indiscipline grave, se soustrait à l'exécution de la sanction ou de ses conditions, ou perste à s'y opposer – art. 163 al. 3 nouveau AP-LJ.